

Code général des impôts

- . Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - . Deuxième Partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes
 - . Titre premier : Impositions communales
 - . Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - . Section II : Taxes foncières
 - . II : Taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - . E : Dégrèvements spéciaux.

Article 1398 A

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 123 (V) JORF 24 février 2005

Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les 2e et 6e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.

Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des dix-neuf (1) années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 30 000 euros. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné à la condition que l'association foncière pastorale souscrive, pour le compte des propriétaires concernés, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par propriétaire la liste des parcelles concernées au 1er janvier (1).

NOTA:

(1) Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2005.

Cite:

Code rural L135-1 à L135-12
Instruction 1908-12-31
Loi 95-95 1995-02-01